

LOI DU PAYS
portant prélèvement exceptionnel sur les fonds de
réserve des branches du régime général au profit du RUAMM

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Afin de participer en 2020 à l'équilibre financier du régime unifié d'assurance maladie-maternité, par dérogation à l'article Lp. 122 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle Calédonie, un prélèvement de 5 milliards de FCFP est effectué au profit de ce régime sur les fonds de réserve des branches du régime général. La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie rembourse dans un délai de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, le montant prélevé, augmenté s'il y a lieu des sommes représentatives des intérêts qui auraient pu être perçus au titre du placement de ces fonds de réserve.

Article 2 : Par dérogation au premier alinéa de l'article 25 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023, le produit de la contribution visée à la section 1 de la première partie de la loi du pays n° 2014-20 précitée est affecté, pour un montant de 1 720 millions de francs CFP par an, à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie afin de rembourser les sommes prélevées en application de l'article 1^{er} de la présente loi du pays.

Article 3 : Les modalités d'application de la présente loi du pays sont précisées, en tant que de besoin, par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

Laurent PREVOST

Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Thierry SANTA

Loi n° 2020-.....**Travaux préparatoires :**

- Avis du conseil du dialogue social des 28 février et 22 avril 2020
- Avis du Conseil économique, social et environnemental du 13 mars 2020
- Avis du Conseil d'Etat n° 399.739 et n° 399.740 du 26 mars 2020
- Rapport du gouvernement n° 22/GNC du 7 avril 2020
- Rapports n° 46 et n° 47 du 17 avril 2020 de la commission de la santé et de la protection sociale et de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial n° 02/2020 de Madame Nadine Jalabert déposé le 21 avril 2020
- Adoption en date du 29 avril 2020